

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Certaines espèces d'actions exceptées de la juridiction des Commissaires.	6 Guil. 4.	17	4
Serment d'office.	..	..	5
Ils ne devront pas exercer certaines vacations.	..	..	..
Qualification de leur Greffier.	..	..	6
Tems pour tenir les Cours.	..	..	7
Pouvoirs pour y maintenir l'ordre.	..	..	8
Un Greffier seulement par localité.	..	..	9
Les Commissaires n'auront aucuns émolumens comme tels.	..	..	10
Ne tiendront qu'une Cour seulement dans chaque localité.	..	..	11
Qui peut agir comme Procureur dans telles Cours.	..	..	12
Brefs, &c. émanés de telles Cours.	..	..	14 à 16
Frais alloués.	..	..	17
Exception.	..	..	18
Exécutions.	..	..	19 à 23
Oppositions.	..	..	24
Régîtres à garder ; comment déposés en certains cas.	..	..	25-26
Il est pourvu aux cas où il serait allégué que des documens faux sont produits en preuve.	..	..	27 à 29
Amendes, comment recouvrées, et comment il en est disposé.	..	..	30
Droits de la Couronne, réservés.	..	..	32
Il est pourvu à ce qu'on doit faire des Régîtres des Cours sommaires antérieures.	..	..	33
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1842.	..	..	34
<i>(L'Ordonnance 2 Vict. cap. 58, (Cours des Requêtes) suspend cet Acte, excepté pour les Districts de St. François et Gaspé :—et l'Acte de la Province du Canada, établissant des Cours de District le révoque après le 1er Janvier, 1842.)</i>			
Voyez aussi <i>Judicature.</i>			

CERTIFICATS.

Voyez *Banqueroutiers.*